

## N° 6637

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

\* \* \*

*(Dépôt: le 20.12.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Réserves.....	5
6) Fiche financière.....	6
7) Instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union internationale des Télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).....	6
8) Instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union internationale des Télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).....	29

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite,
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2013

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés

- les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi approuve les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 (ci-après PP06) et du 22 octobre 2010 (ci-après PP10) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite ainsi que les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Convoquée tous les quatre ans, la conférence détermine les principes de l'Union, elle adopte un plan stratégique et un plan financier pour une période de quatre ans, et élit les membres dirigeants de l'Union ainsi que les membres du comité du règlement des radiocommunications.

La Conférence de plénipotentiaires est l'instance compétente pour réviser la Constitution et la Convention de l'Union qui ont valeur de traité international. Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à ouvrir davantage l'Union au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'UIT tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des conférences de PP; l'introduction d'une définition plus large de la notion „d'observateur“; la participation des

établissements universitaires aux travaux de l'Union; la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de participer aux travaux de l'Union.

La majorité des modifications à la Constitution et à la Convention relèvent de la PP06 tandis que la PP10 s'est limité à quelques modifications très ponctuelles de la Constitution et de la Convention.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 1. Constitution

*Article 11 (Secrétariat général):*

**ADD 73bis** détermine le statut juridique du Secrétaire général. Il est le représentant légal de l'Union.

*Article 13 (Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications; MOD 90; MOD 91):*

**MOD 90** concerne la tenue des Conférences mondiales de radiocommunications (CMR). Elles se tiendront désormais tous les trois à quatre ans au lieu de deux à trois ans. **MOD 91** prévoit la même périodicité pour la tenue des assemblées de radiocommunications. Ces MOD s'expliquent pour des raisons d'économies financières.

*Article 28 (Finances de l'Union; MOD 161C; MOD 161E; MOD 165 (PP10)):*

Les amendements fixent des délais de procédure précis pour optimiser les travaux de la Conférence de plénipotentiaires. **MOD 161C** concerne l'annonce provisoire par les Etats Membres de leur classe de contribution (financière) quatre semaines avant le début de la conférence au lieu d'une semaine (auparavant), ceci afin de pouvoir déterminer le plus tôt possible la limite supérieure du montant de l'unité contributive. Celle-ci est une donnée indispensable pour l'élaboration du plan financier de l'Union. **MOD 161E** fixe la date de déterminer la limite supérieure du montant de l'unité contributive „au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence“ au lieu de „un jour de l'avant-dernière semaine“. **MOD 165 (PP10)** permet à un Etat Membre affecté par une catastrophe naturelle de réduire son unité contributive au-delà de la limite des 15 pour cent prévu à l'article 28.5 CS.

*Article 29 (Langues; MOD 171):*

La **MOD 171** supprime la distinction entre langues officielles et langues de travail. L'arabe, le chinois et le russe passent du statut de langues de travail à celui de langues officielles de l'Union.

### 2. Convention

*Article 2 (Elections et questions connexes; MOD 13; MOD 20):*

**MOD 13 et 20** précisent le terme „rééligible“ en ce sens qu'un second mandat est consécutif ou non au premier.

*Article 4 (Conseil; MO D60B; MOD 73; MOD 80):*

**MOD 60B** est éditoriale „être représenté“ est remplacé par „assister“. **MOD 73** complète les dispositions tenant à la compétence budgétaire du Conseil (qui examine et arrête le budget biennal de l'Union) en précisant que „le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires“. **MOD 80** met à jour les références en remplaçant la référence aux numéros 260 et 261 de la Convention par les numéros 269B et 269C.

*Article 5 (Secrétariat général; MOD 96; MOD 100):*

**MOD 96** met à jour une référence. **MOD 100** dispose que le budget se compose d'un budget global regroupant les informations relatives au „budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union ...“. Cette formulation plus précise reflète mieux les axiomes budgétaires.

*Article 6 (Comité de coordination):*

**MOD 111** met l'accent sur plus de transparence et dispose que le rapport sur les travaux du Comité de coordination est désormais communiqué à tous les Etats Membres et non seulement aux Etats Membres du Conseil (le Conseil est composé de 83 Etats Membres. Le Luxembourg n'est pas membre du Conseil).

Les modifications des **articles 12 (Bureau des radiocommunications; MOD 178); 15 (Bureau de la normalisation des télécommunications; MOD 203) et 18 (Bureau du développement des télécommunications; MOD 220)** s'expliquent par la modification apportée à l'article 29 (MOD 171) de la Constitution. Elles suppriment la référence aux langues de „travail“ et retiennent le terme „langues“ stricto sensu.

*Article 16 (Conférences de développement des télécommunications):*

**MOD 209** traite de la pertinence et du mandat précis des commissions d'études dans le secteur du développement. Cette modification reflète les objectifs tenant à l'efficacité des travaux et aux économies financières de l'Union.

*Article 17A (Groupe consultatif pour le développement des télécommunications):*

**MOD 215C** précise que le Groupe consultatif agit „par l'intermédiaire du directeur (du Bureau du développement des télécommunications) qui est le „point de contact“ respectivement le „coordinateur“. Cette précision n'existait pas dans la version antérieure de la Convention. Elle a pour objet d'optimiser l'efficacité des travaux de l'Union dans ce secteur.

*Article 19 (Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union; MOD 235; MOD 236; MOD 237 et MOD 240):*

**MOD 235; MOD 236; MOD 237** sont des modifications de pure forme. Elles remplacent la référence aux numéros 260 à 262 par les numéros 269B à 269D.

**MOD 240** ramène d'une année à six mois la période à partir de laquelle la dénonciation de participation aux activités de l'Union prend effet. MOD 240 permet ainsi de mettre régulièrement à jour la liste des Membres qui dénoncent leur participation.

*Article 21 (Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence):*

**MOD 251** est une modification de pure forme. Elle remplace la référence au numéro 320 de la Convention par celle au numéro 44 des Règles générales des conférences, assemblées et réunions de l'Union.

*Article 23 (Admission aux Conférences de plénipotentiaires; MOD 269 et MOD 269E); l'article 24 (Admission aux conférences des radiocommunications; MOD 278; MOD 279 et MOD 280) et l'article 25 (Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation, des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications; MOD 296bis; MOD 297; MOD 297bis; MOD 298C; MOD 298D à F9):*

précisent que les observateurs peuvent participer aux conférences à titre consultatif. Les critères de représentativité et l'autorisation préalable du gouvernement nécessaire aux observateurs et aux Membres des Secteurs pour pouvoir participer aux conférences de l'Union ont été supprimés. Ces modifications découlent de l'introduction d'une nouvelle définition élargie de la notion d'observateur (voir Annexe de la Convention MOD 1002).

*Article 33 (Finances; MOD 468; MOD 476; MOD 480A; MOD 480B):*

Par la **MOD 468** la PP06 introduit une nouvelle classe de contribution de 11 unités insérée entre les paliers 10 et 13: L'ancienne classe de contribution de 12 unités est supprimée. La PP10 révisé en substance l'échelle des classes de contribution en vue d'introduire plus de flexibilité pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs dans leur choix des unités contributives. Cette nouvelle échelle est censée être plus adaptée à la situation financière des Membres de l'UIT. **MOD 476** est une modification subséquente de l'introduction de la nouvelle définition de l'observateur (voir MOD 1002). **MOD 480A** met à jour la référence au numéro de la Constitution. **MOD 480B** introduit une nouvelle

disposition selon laquelle un Membre du Secteur peut, dans des circonstances exceptionnelles réduire le nombre d'unités contributives, ceci pour des raisons exposées précédemment.

*Annexe: Définitions de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications*

PP06 introduit une nouvelle définition de l'observateur (**MOD 1002**). Il s'agit d'une définition plus large qui englobe désormais toutes les entités au lieu d'énumérer que les entités ayant un caractère représentatif.

\*

## RESERVES

*Réserve numéros 51 (PP06) et 23 (PP10):*

Il s'agit de la réserve „traditionnelle“ formulée par les Etats Membres de l'Union européenne d'appliquer les instruments adoptés par les PP06 et PP10 conformément à leurs obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne respectivement du Traité de l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (la réserve n° 23 tient compte de la terminologie du traité de Lisbonne). Le Luxembourg a adhéré à cette réserve en tant que Membre de l'Union européenne.

*Réserve numéros 73 (PP06) et 39 (PP10):*

Le Luxembourg maintient ses déclarations et réserves formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union. Il s'agit d'une réserve pluri-étatique réitérée lors des PP06 et PP10.

*Réserve numéro 98 (PP06):*

Il s'agit d'une réitération de la contre-réserve formulée par plusieurs Etats dont le Luxembourg, en réponse à la déclaration de Bogota faite en date du 3 décembre 1976 et maintenue depuis lors à chaque conférence de plénipotentiaires (voir Déclaration numéro 58 faite par la Colombie). Cette déclaration confère aux pays équatoriaux des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires ce qui est mis en cause par les Etats signataires de la contre-réserve.

Notons que la Colombie a renoncé à sa Déclaration numéro 58 lors de la PP10 (il en a été de même pour l'Equateur (Réserve n° 55 (PP06)) de sorte que la contre-réserve numéro 98 n'a plus été réitérée en 2010 à l'égard de ces pays.

*Réserve numéro 106 (PP06):*

Remet en cause non seulement le principe de la sauvegarde de la souveraineté de la déclaration de Bogota mais encore „*toutes autres prétentions connexes*“ liées à ce principe. Dans cet ordre d'idées, la réserve numéro 106 précise que les Etats signataires interprètent la référence à „la situation géographique de certains pays“ prévue à l'article 44 de la Constitution comme ne valant pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Notons que la *contre-réserve numéro 85 (PP10)* formulée lors de la PP10 reprend la réserve numéro 106 (PP06) en sa teneur. Elle répond à la déclaration faite par le Mexique (réserve numéro 70 (PP10)) qui est interprétée par les Etats signataires de la réserve numéro 85 (PP10) comme laissant toujours sous-jacent la possibilité de sauvegarder les droits souverains d'un pays équatorial sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires.

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidences financières sur le budget de l'Etat.

\*

### **INSTRUMENTS D'AMENDEMENT à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications**

(Genève, 1992)

telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),  
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)  
et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

### **CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS\***

(Genève, 1992)

#### PARTIE I

#### **Avant-propos**

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

CS/Art. 11

#### **Chapitre I – Dispositions de base**

##### *Article 11*

##### ***Secrétariat général***

#### **ADD\* 73bis**

Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

#### **SUP\* 76**

---

\* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

**Chapitre II – Secteur des radiocommunications***Article 13****Conférences des radiocommunications  
et assemblées des radiocommunications*****MOD 90  
PP-98**

2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

**MOD 91  
PP-98**

3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

**Chapitre V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union***Article 28****Finances de l'Union*****MOD 161C  
PP-98**

2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

**MOD 161E  
PP-98  
PP-02**

4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.

***Langues*****MOD 171**

1) 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

## PARTIE II

**Date d'entrée en vigueur**

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1er janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

FAIT à Antalya, le 24 novembre 2006

*Pour l'Afghanistan*

Baryalai HASSAM

Ajmal AYAN

*Pour la République d'Albanie*

Arian SINOIMERI

*Pour la République algérienne démocratique et populaire*

Smail ALLAOUA

*Pour la République fédérale d'Allemagne*

Wilhelm ESCHWEILER

*Pour la Principauté d'Andorre*

Jaume SALVAT FONT

*Pour la République d'Angola*

Virgilio Marques DE FARIA

*Pour le Royaume d'Arabie saoudite*

Mohammed Jamil A. MULLA

Fareed Y. KHASHOGGI

Sami AL-BASHEER

Habeeb K. AL-SHANKITI

*Pour la République Argentine*

Sergio SCARABINO

Antonio Ermeste CRISTIANI

Juan Facundo FERNÁNDEZ BEGNI

*Pour la République d'Arménie*

Albert NALBANDIAN

*Pour l'Australie*

Colin Lawrence OLIVER

Jason Campbell ASHURST

*Pour l'Autriche*

Christian SINGER

Susanna WÖLFER

*Pour la République Azerbaïdjanaise*

Ali ABBASOV

Ayaz BAYRAMOV

*Pour le Royaume de Bahreïn*

S.M. Bin Khalifa AL-KHALIFA

*Pour la République populaire de Bangladesh*

Rezakul HAIDER

*Pour la Barbade*

Natalie BURKE

*Pour la République du Bélarus*

Ivan RAK

*Pour la Belgique*

Guido POUILLON

*Pour la République du Bénin*

Chabi Boubakar O. ABOUBAKAR

*Pour le Royaume du Bhoutan*

Tenzin CHHOEDA

*Pour la Bosnie-Herzégovine*

Zeljko KNEZEVIC

*Pour la République du Botswana*

Cuthbert M. LEKAUKAU

Mphoeng Oabitsa TAMASIGA

Tebogo TAU

Tshoganetsa KEPALETWE

Aaron T. NYELESİ

*Pour la République fédérative du Brésil*

Plínio de Aguiar JÚNIOR

João Carlos Fagundes ALBERNAZ

*Pour Brunéi Darussalam*

Hairul Mohd Daud ABDUL KARIM

*Pour la République de Bulgarie*

Dimitar STANCHEV

Petko KANTCHEV

*Pour le Burkina Faso*

Jacques A. LOUARI

*Pour la République du Burundi*  
Marie Goreth NIZIGAMA

*Pour le Royaume du Cambodge*  
Narath LAR

*Pour la République du Cameroun*  
Ismaila MOUCHILI  
Jean Pierre BIYIT BI ESSAM

*Pour le Canada*  
Bruce A. GRACIE  
William R. GRAHAM

*Pour la République du Cap-Vert*  
David GOMES

*Pour la République Centrafricaine*  
Valeri SAI  
Justin GOURNA-ZACKO

*Pour le Chili*  
Gonzalo Navarro CABRERA

*Pour la République populaire de Chine*  
Yonghong ZHAO

*Pour la République de Chypre*  
Georgios KOMODROMOS  
Antonis ANTONIADES

*Pour l'Etat de la Cité du Vatican*  
Sandro PIERVENANZI

*Pour la République du Colombie*  
Joaquín Gabriel RESTREPO  
Franklin Merchán CALDERÓN

*Pour l'Union des Comores*  
Ali Mohamed ABDALLAH  
Ahmed ABDOU

*Pour la République du Congo*  
AKOUALA

*Pour la République de Corée*  
Seong-Chul KANG

*Pour Costa Rica*  
Pedro Pablo Quirós CORTÉS

*Pour la République de Côte d'Ivoire*

Jean-Baptiste YAO KOUAKOU

Alexis KOFFI KOUMAN

Felix NANIHIO

*Pour la République de Croatie*

Drazen BREGLEC

Kreso ANTONOVIC

*Pour Cuba*

Ramón Linares TORRES

Carlos Martínez ALBUERNE

Edgar Oramos CRESPO

*Pour le Danemark*

Henrik KJAER

Kirsten BAK

Lasse Hom GROENNING

*Pour la République Dominicaine*

Claudia ACRA

*Pour la République arabe d'Égypte*

Amr HASHEM

*Pour la République d'El Salvador*

Miguel Ángel ALCÁINE

Saúl Vasquez GONZÁLEZ

*Pour les Emirats arabes unis*

Tariq AL AWADHI

Abdulrida ASKER

Abdulaziz BAWAZEER

*Pour l'Équateur*

Jose Vivanco ARIAS

Germán CÉLLERI

*Pour l'Espagne*

Luis Sanz GADEA

Blanca GONZÁLEZ GONZÁLEZ

Manuel ZARAGOZA MIFSUD

*Pour la République d'Estonie*

Tonu NIRK

*Pour les États-Unis d'Amérique*

David A. GROSS

Richard C. BEAIRD

*Pour la République fédérale démocratique d’Ethiopie*

Mulatu TESHOME

*Pour la Fédération de Russie*

Leonid D. REIMAN

*Pour la Finlande*

Olli MATTILA

*Pour la France*

Gilles CHOURAQUI

*Pour la République Gabonaise*

Clotaire ELANGMANE

William MOUNGALA

Stanislas OKOUMA LEKHOUYI

Jacques EDANE NKWELE

Fabien MBENG EKHOGA

Roger Yves GRANDET

Jean-Jacques MASSIMA-LANDJI

*Pour le Ghana*

Benjamin Aggery NTIM

*Pour la Grèce*

Nissim BENMAYOR

Vassilis CASSAPOGLOU

*Pour la République du Guatemala*

Oscar Chinchilla GUZMÁN

Ibrahima Kenda SOUARE

Habib TALL

*Pour la République de Guinée*

Alpha Oumar BALDE

Mamadou Dioulde SOW

Mohamed SYLLA

Abdoulaye KEBE

*Pour la République de Guinée équatoriale*

Melchor EFUA MOKUY

*Pour la République du Honduras*

Jose Miguel PAZ IZAGUIRRE

*Pour la République de Hongrie*

Ferenc HORVATH

Peter VÁRI

*Pour la République de l'Inde*

P.K. GARG  
Ashok CHANDRA  
Ashok KUMAR  
R.N. JHA

*Pour la République d'Indonésie*

Ikhsan BAIDIRUS

*Pour la République islamique d'Iran*

Ahmad POURANGNIA

*Pour la République d'Iraq*

Mohammed Salman AL-HAMADANY  
Weqar Ali ZEIN

*Pour l'Irlande*

Caoimhín SMITH

*Pour l'Islande*

Ari JOHANNSSON

*Pour l'Etat d'Israël*

Moshe GALILI  
Liat GLAZER

*Pour l'Italie*

Carmelo BASSO

*Pour la Jamaïque*

J. Paul MORGAN

*Pour le Japon*

Tomoyuki ABE

*Pour le Royaume hachémite de Jordanie*

Afram JAMAL-DENIAN

*Pour la République du Kenya*

Bitange NDEMO  
Felix MUGABE  
John OMO

*Pour l'Etat du Koweït*

Hameed ALQATTAN  
Hend AL-MASOUD  
Saleh KHALAF

*Pour la République démocratique populaire de Lao*

Phommathansy PALAMI

*Pour le Royaume du Lesotho*

Tseliso MOKELA

Tlali MANOSA

*Pour la République de Lettonie*

Raimonds BERGMANIS

*Pour le Liban*

Marwan HAMADE

Abdul-Munhem YOUSSEF

Maurice GHAZAL

*Pour la Principauté de Liechtenstein*

Kurt BÜHLER

*Pour la République de Lituanie*

Salauskas VALDEMARAS

*Pour le Luxembourg*

Anne BLAU

*Pour la République de Madagascar*

Marcel AIMÉ

*Pour la Malaisie*

Amarjit S.K. SINGH

*Pour le Malawi*

Mike KUNTIYA

Berson LIJENDA

Fumbani SICHINGA

Nellie NSEULA

*Pour la République des Maldives*

Mohamed AMIR

Ilyas AHMED

*Pour la République du Mali*

Adama KONATE

Idrissa SAMAKE

Diadie TOURÉ

Coulibaly FATIMATA

*Pour Malte*

Ivan BUGESA

*Pour le Royaume du Maroc*

Hassan LEBBADI

*Pour la République des Iles Marshall*

David A. GROSS

*Pour la République islamique de Mauritanie*

Mohamed Elkory Ould CHEINE

*Pour le Mexique*

Reynaldo González BUSTAMANTE

Leonel López CELAYA

*Pour les Etats fédérés de Micronésie*

Sharon D. JAHN

*Pour la République de Moldova*

Pavel BUCEATCHI

*Pour la Principauté de Monaco*

Robert FILLON

*Pour la Mongolie*

Saikhanbileg CHIMED

*Pour la République du Monténégro*

Jovanovic DEJAN

*Pour la République du Mozambique*

Luis José REGO

Júlio BUQUE de MIRANDA

*Pour l'Union de Myanmar*

Tin HTWE

Khin Maung THET

*Pour la République de Namibie*

Henri KASSEN

*Pour le Népal*

Ananda Raj KHANAL

*Pour Nicaragua*

Pablo de la ROCA

*Pour la République du Niger*

Sory Boubacar ZALIKA

Brah M. BACHIR

*Pour la République fédérale du Nigéria*

Esther GONDA

F.Y.N. DAUDU

*Pour la Norvège*

Jens C. KOCH

*Pour la Nouvelle-Zélande*

Ian HUTCHINGS

David KERSHAW

*Pour le Sultanat d'Oman*  
Saud Bin S. AL-NABHANI  
Mohsin A. AL-HAFEEDH

*Pour la République de l'Ouganda*  
Han-Mukasa MULUIRA  
Abel KATAHOIRE  
Patrick MASAMBU  
Godfrey KIBUUKA  
Fred OTUNNU  
Simon BUGABA  
Patrick MWESIGWA  
David TURAH

*Pour la République d'Ouzbékistan*  
Agzam IZBOSAROV

*Pour la République islamique du Pakistan*  
Mirai GULL  
Muhammad YOUNIS

*Pour la République du Panama*  
Antonio Fotis TAQUIS

*Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée*  
Kila GULO-VUI

*Pour la République du Paraguay*  
Francisco R. Delgado MÁRQUEZ  
Kenji KURAMOCHI

*Pour le Royaume des Pays-Bas*  
Wim RULLENS

*Pour la République des Philippines*  
Ramon P. SALES  
Ronald O. SOLIS  
Lorenzo G. FORMOSONI  
Jorge V. SARMIENTO

*Pour la République de Pologne*  
Bogdan ROZYCKI

*Pour le Portugal*  
José M. da Costa de Souza BARROS  
Cristina M. Silva LOURENÇO  
Maria José C. Catarino LACERDA  
Joana S. FERRADOZA dos SANTOS

*Pour l'Etat du Qatar*  
Mohammed AL-ANSARI

*Pour la République arabe syrienne*  
Nabil KISRAWI  
Baker BAKER  
Raouf ALEID  
Naji ISSA

*Pour la République démocratique du Congo*  
Izanganda Ndoyi TRUDON  
Nyambu MUANDA  
Mamtobo MEMETUDIA  
Manikunda MUSATA  
Mutombo KYAMAKOSA

*Pour la République kirghize*  
Baiysh NURMATOV

*Pour la République slovaque*  
Milan MOJS  
Eva SUMBALOVA

*Pour la République tchèque*  
Zdenek VOPARIL

*Pour la Roumanie*  
Catalin M. MARINESCU

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*  
Malcolm A. JOHNSON  
Jean-Jacques SAHEL

*Pour la République du Rwanda*  
Albert BUTARE  
Abraham MAKUZA  
Jean-Baptiste MUTABAZI  
Peter FULLATON  
Shem OCHWDKO

*Pour la République de Saint-Marin*  
Michele GIRI  
Federic VALENTINI

*Pour l'Etat indépendant du Samoa*  
Tuaimalo Asamu AH SAM  
Gisa Fuatai PURCELL

*Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe*

José M. da Costa de Souza BARROS

Cristina M. Silva LOURENÇO

*Pour la République du Sénégal*

François DASYLVA

Makhtar FALL

*Pour la République de Serbie*

Dragana CURCIC

Momcilo SIMIC

Branko BERIC

*Pour la République de Singapour*

Muhammad H. bin Abdul RASHID

Geraldine L. SZE-WEI

Lin S. LIANG

*Pour la République de Slovénie*

Vizjak ANDREJ

*Pour la République démocratique de Somalie*

Ahmed Mohamed ADOU

*Pour la République du Soudan*

Babiker Mohamed SAEED

*Pour la République sudafricaine*

Lyndall F. SHOPE-MAFOLE

*Pour la Suède*

Marianne TRESCHOW

Anders FREDERICH

*Pour la Confédération suisse*

Frederic RIEHL

*Pour la République du Suriname*

Marjorie Sheila RIESKIN

F.L. PURPERHART

*Pour le Royaume du Swaziland*

Thembayena A. DLAMINI

Martin DLAMINI

*Pour la République-Unie de Tanzanie*

Richard E. MARIKI

Goodluck J. ORE-MEDEYE

Elizabeth M. NZAGI

August B. KOWERO

John S. NKOMA

Joseph S. KILONGOLA

*Pour la République du Tchad*

Haroun M. BADAOUY

*Pour la Thaïlande*

Kraisorn PORNSTEE

Chirapa CHITRASWANG

*Pour la République togolaise*

Massina PALOUKI

Essodessiwe PIKELI

*Pour Trinité-et-Tobago*

Gilliam MACINTYRE

Shelley-Ann CLARKE-HINDS

*Pour la Tunisie*

Ridha GUELLOUZ

*Pour la Turquie*

Tayfun ACARER

*Pour l'Ukraine*

Petro YATSUK

*Pour la République orientale de l'Uruguay*

Juan José CAMELO

Oswaldo NOVOA

*Pour la République bolivarienne du Venezuela*

L. MACC ADAN

*Pour la République socialiste du Viet Nam*

Quan Duy NGAN HA

*Pour la République du Yémen*

Abdullah A. LHAMAMI

Omer ALI

Mohammad A. AL-KHAWI

*Pour la République de Zambie*

Peter TEMBO

*Pour la République du Zimbabwe*

Paul NYON

**INSTRUMENT D'AMENDEMENT**  
à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),  
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)  
et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)  
(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006))

**CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE  
DES TELECOMMUNICATIONS\***

(Genève, 1992)

PARTIE I

**Avant-propos**

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

CV/Art. 2

**Chapitre I – Fonctionnement de l'Union**

*Section 1*

*Article 2*

***Elections et questions connexes***

***Fonctionnaires élus***

**MOD 13**

1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

***Membres du Comité du Règlement des radiocommunications***

**MOD 20**

1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

---

\* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

CV/Art. 4

*Section 2**Article 4****Le Conseil*****SUP 58****MOD 60B****PP-02**

- 9<sup>ter</sup>) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.

**MOD 73****PP-98****PP-02**

- 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

CV/Art. 5

**MOD 80****PP-94**

- 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

*Section 3**Article 5****Secrétariat général*****MOD 96**

- m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

**MOD 100**  
**PP-98**

- q) après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres;

CV/Art. 6

**MOD 105**

La modification ne concerne pas la version française.

*Section 4*

*Article 6*

***Comité de coordination***

**MOD 111**  
**PP-02**

- 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et mis à la disposition des Etats Membres.

*Section 5 – Secteur des radiocommunications*

*Article 12*

***Bureau des radiocommunications***

**MOD 178**  
**PP-98**

- b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

CV/Art. 15

*Section 6 – Secteur de la normalisation des télécommunications*

*Article 15*

***Bureau de la normalisation des télécommunications***

**MOD 203**  
**PP-98**

- d) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

*Section 7 – Secteur du développement des télécommunications**Article 16****Conférences de développement des télécommunications*****MOD 209**

- a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier;

CV/Art. 17A

*Article 17A****Groupe consultatif pour le développement des télécommunications*****MOD 215C**

- 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des États Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.

*Article 18****Bureau de développement des télécommunications*****MOD 220**

- c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;

*Section 8 – Dispositions communes aux trois Secteurs**Article 19****Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union*****(MOD) 235**

- 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

## CV/Art. 21

**(MOD) 236**

6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.

**(MOD) 237****PP-98**

7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

**MOD 240****PP-98**

10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

*Article 21****Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence*****(MOD) 251**

2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

## CV/Art. 23

**Chapitre II – Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées***Article 23***PP-02*****Admission aux Conférences de plénipotentiaires*****MOD 269****PP-94****PP-02**

d) les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif:

**MOD 269E****PP-02**

e) les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention.

*Article 24***PP-02***Admission aux conférences des radiocommunications***MOD 278****PP-02**

- b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent participer à titre consultatif;

**MOD 279****PP-02**

- c) les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;

**MOD 280****PP-98**

- d) les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications;

CV/Art. 25

*Article 25***PP-98****PP-02***Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications***ADD 296bis**

- b) les représentants des Membres de Secteur concernés;

**MOD 297****PP-02**

- c) les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:

**ADD 297bis**

- i) des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention;

**SUP 298A****SUP 298B****(MOD)****298C****PP-02**

- ii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence.

**SUP 298D****SUP 298E****SUP\* 298F**

**Chapitre IV – Autres dispositions***Article 33***Finances****MOD 468****PP-98**

- 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:
- |                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| classe de 40 unités | classe de 8 unités    |
| classe de 35 unités | classe de 6 unités    |
| classe de 30 unités | classe de 5 unités    |
| classe de 28 unités | classe de 4 unités    |
| classe de 25 unités | classe de 3 unités    |
| classe de 23 unités | classe de 2 unités    |
| classe de 20 unités | classe de 1 1/2 unité |
| classe de 18 unités | classe de 1 unité     |
| classe de 15 unités | classe de 1/2 unité   |
| classe de 13 unités | classe de 1/4 unité   |
| classe de 11 unités | classe de 1/8 unité   |
| classe de 10 unités | classe de 1/16 unité  |

**MOD 476****PP-94****PP-98****PP-02**

- 4) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.

**(MOD) 480A****PP-98**

- 5bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

**ADD 480B**

- 5ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

## ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans la présente  
Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union  
internationale des télécommunications****MOD 1002****PP-94****PP-98**

*Observateur*: Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.

## PARTIE II

**Date d'entrée en vigueur\***

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1er janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

FAIT à Antalya, le 24 novembre 2006

\*

---

\* *Note du Secrétariat général*: Les signatures qui suivent l'instrument d'amendement de la Convention (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) sont les mêmes que celles qui figurent aux pages 8 à 16.

## DECLARATIONS ET RESERVES

D/R - 1

## DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

(Antalya, 2006)\*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

51

*Original: anglais/français/espagnol*

*Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:*

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne et des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne et les pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) conformément à leurs obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne.

73

*Original: anglais/français/espagnol*

*Pour la République fédérale d'Allemagne, la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la République azerbaïdjanaise, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

98

*Original: anglais/français/espagnol*

*Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la*

\* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres dont ils émanent.

*République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:*

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (58), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

106

*Original: anglais*

*Pour le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède:*

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent aux déclarations faites par la République de Colombie (58), le Mexique (34) et l'Equateur (55), dans la mesure où ces déclarations et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres prétentions connexes, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

\*

**INSTRUMENTS D'AMENDEMENT  
à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale  
des Télécommunications**

(Genève, 1992)

telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),  
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)  
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)  
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)

CS/Art. 28

**Chapitre V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union**

*Article 28*

***Finances de l'Union***

**MOD 165  
PP-98**

5 Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures

à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en oeuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

## PARTIE II

### **Date d'entrée en vigueur**

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1er janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

FAIT à Guadalajara, 22 octobre 2010

*Pour l'Afghanistan*

Baryalai HASSAM

Abdul Wakil SHERGUL

Nader Shah ARIAN

*Pour la République d'Albanie*

Genc POLLO

Gjergji GJINKO

Alketa MUKAVELATI

Benon PALOKA

*Pour la République algérienne démocratique et populaire*

Mohamed BAÏT

*Pour la République fédérale d'Allemagne*

Peter VOSS

*Pour la Principauté d'Andorre*

Michele GIRI

*Pour la République d'Angola*

Pedro Sebastião TETA

António Bastos José DIAS

António Pedro BENGÉ

Domingos Pedro ANTÓNIO

*Pour le Royaume d'Arabie saoudite*

Mohammed Jamil AL-MULLA  
Fareed Yousef KHASHOGGI  
Habeb K. AL-SHANKITI  
Abdullah A. AL-DARRAB  
Majed M. AL-MAZYED

*Pour la République Argentine*

Facundo FERNÁNDEZ BEGNI

*Pour la République d'Arménie*

Albert NALBANDIAN

*Pour l'Australie*

Brenton D. THOMAS  
Jason Campbell Mein ASHURST

*Pour l'Autriche*

Christian SINGER  
Susanna WÖLFER

*Pour la République Azerbaïdjanaise*

Ilgar MUKHTAROV

*Pour le Commonwealth des Bahamas*

Reginald BOURNE

*Pour le Royaume de Bahreïn*

Jameel J. GHAZWAN  
Sayed Kamel ALI MAHFOODH

*Pour la République populaire du Bangladesh*

Sunil Kanti BOSE  
Hasan Mahmood DELWAR  
Shameem AL MAMUN  
Md. Mohsin UL ALAM  
Md. Abdul HALIM  
Md. Rakibul HASSAN  
Md. Mahboob AHMED  
Md. Rezaul QUADER

*Pour la Barbade*

Reginald BOURNE

*Pour la Belgique*

Guido POUILLON  
Etienne DEFRANCE

*Pour le Belize*

Rosendo Antonio URBINA

*Pour la République du Bénin*  
Wilfrid A. Serge MARTIN

*Pour le Royaume du Bhoutan*  
Phuntsho TOBGAY

*Pour l'Etat plurinational de Bolivie*  
Waldo REINAGA JOFFRE

*Pour la Bosnie-Herzégovine*  
Zeljko KNEZEVIC

*Pour la République du Botswana*  
Thari Gilbert PHEKO  
Martin MOKGWARE  
Twoba Boikaego KOONTSE  
Cecil Otukile MASIGA  
Godfrey RADIJENG  
Tshoganetso KEPALETSWE  
Boitshepo Maphoi KOMANYANE

*Pour la République fédérative du Brésil*  
Jefferson Fued NACIF

*Pour le Brunéi Darussalam*  
Haji Zaini HAJI PUNGUT  
Siti Nor I. Hasyati ROSLI

*Pour la République de Bulgarie*  
Andreana R. ATANASOVA

*Pour le Burkina Faso*  
Lamoussa OUALBEOGO

*Pour la République du Burundi*  
Concilie NIBIGIRA

*Pour le Royaume du Cambodge*  
Khun SO

*Pour la République du Cameroun*  
Jean-Pierre BIYITI BI ESSAM  
Paulette ABENKOU EBA'A  
Jean-Louis BEH MENGUE  
Julien BARA  
Jean-Claude TCHOULACK  
Suzy F. V. OWONA NOAH  
Pierre MOUNDOU  
Lucien NANA YOMBA  
Calvin D. BANGA MBOM  
Aboubakar ZOURMBA

*Pour le Canada*

Kathy FISHER  
Bruce A. GRACIE

*Pour la République du Cap-Vert*

David GOMES

*Pour la République Centrafricaine*

Thierry Savonarole MALEYOMBO  
Paul Vincent MARBOUA  
V. Nadege Carla DEA-KOFFEMBA  
Syntiche NALIMBI

*Pour le Chili*

Catalina ACHERMANN U.

*Pour la République populaire de Chine*

Yonghong ZHAO

*Pour la République de Chypre*

Eleftherios PILAVAKIS

*Pour l'Etat de la Cité du Vatican*

Sandro PIERVENANZI

*Pour la République du Congo*

Dieudonne BABAKISSINA  
Alain Bernard EWENGUE

*Pour la République de Corée*

Kyu-Jin WEE  
Keounghee LEE

*Pour le Costa Rica*

Allan RUÍZ MADRIGAL

*Pour la République de Côte d'Ivoire*

Dadie Roger DÉDÉ  
Aline MOULARÉ N'DAKON  
Simon KOFFI  
Yapi ATSE  
Kakou BI KANVOLI  
Heracles Maye ASSOKO

*Pour la République de Croatie*

Kreso ANTONOVIĆ  
Drazen LUCIĆ

*Pour Cuba*

Carlos Martínez ALBUERNE  
Wilfredo LÓPEZ RODRÍGUEZ

*Pour le Danemark*

Peter H. PEDERSEN  
Christine MÜLLER ANDREASSEN

*Pour la République de Djibouti*

Hussein Ahmed HERSI

*Pour la République Dominicaine*

Sócrates MARTÍNEZ DE MOYA  
Javier GARCÍA  
Paola J. M. TORRES

*Pour la République arabe d’Egypte*

Karim ABDELGHANI

*Pour la République d’El Salvador*

Óscar Atilio ESTRADA VALLE

*Pour les Emirats arabes unis*

Tariq AL AWADHI  
Nasser BIN HAMMAD  
Saad HASSAN  
Nasser AL MARZOUQI  
Mohammad AL MAZROUEI

*Pour l’Equateur*

Javier VÉLIZ MADINYÁ

*Pour l’Espagne*

Bernardo LORENZO ALMENDROS  
Marta CIMAS HERNANDO  
Blanca González GONZÁLEZ  
Bárbara FUERTES GONZÁLEZ  
Laura PÉREZ MARTOS  
Ruth DEL CAMPO BÉCARES

*Pour la République d’Estonie*

Mart LAAS

*Pour les Etats-Unis d’Amérique*

Philip VERVEER

*Pour la République fédérale démocratique d’Ethiopie*

Balcha REBA

*Pour la Fédération de Russie*

Igor SHCHEGOLEV

*Pour la République de Fidji*

Elizabeth Anne POWELL

*Pour la Finlande*

Petri LEHIKONEN  
Mervi KULTAMAA  
Risto VÄINÄMÖ

*Pour la France*

Benoît BLARY  
Arnaud MIQUEL  
Marie-Thérèse ALAJOUANINE

*Pour la République Gabonaise*

Laure Olga GONDJOUT  
Lin MOMBO  
Claude AHAVI  
Stanislas OKOUMA LEKHOUYI  
Edgard Brice PONGA  
Fabien MBENG EKOGHA  
Jacques EDANE NKWELE  
Bernard LIMBONDZI  
Florence L-K BIBENDA

*Pour la République de Gambie*

Alhaji A. CHAM

*Pour le Ghana*

Yahaya ISSAH

*Pour la Grèce*

Nissim BENMAYOR  
Vassilios CASSAPOGLOU  
Elena PLEXIDA

*Pour la République du Guatemala*

Rodrigo ROBLES FLORES

*Pour la République de Guinée*

Talibé DIALLO  
Mamadou Pathé BARRY  
Mamadou Cellou DIALLO

*Pour la Guyane*

Cris SEECHERAN

*Pour la République du Honduras*

Lidia Estela CARDONA PADILLA  
Gelbin Rafael PONCE

*Pour la République de Hongrie*

Emilia ULELAY

*Pour la République de l'Inde*

R. N. JHA  
Anuraag KOCHAR  
P. K. GARG  
Asit KADAYAN  
Sadhana DIKSHIT  
R. K. GUPTA  
Manharsinh YADAV

*Pour la République d'Indonésie*

Tifatul SEMBIRING  
Ikhsan BAIDIRUS

*Pour la République islamique d'Iran*

Samad MOEMEN BELLAH

*Pour la République d'Iraq*

Amir KHADR

*Pour l'Irlande*

Cathy O'CONNOR

*Pour l'Islande*

Ari JOHANNSSON

*Pour l'Etat d'Israël*

Eden BAR TAL  
Naama HENIG  
Ron ADAM  
Nati SCHUBERT  
Liat GLAZER

*Pour l'Italie*

Luciano BALDACCI

*Pour la Jamaïque*

Clive MULLINGS

*Pour le Japon*

Masaaki ONO

*Pour le Royaume hachémite de Jordanie*

Al-Ansari M. ALMASHAKBEH

*Pour la République du Kazakhstan*

Karlygash MAUTENBAYEVA

*Pour la République du Kenya*

Charles J. K. NJOROGE

*Pour le Royaume du Lesotho*

Tseliso MOKELA

*Pour la République de Lettonie*

Uldis REIMANIS

*Pour le Liban*

Charbel NAHAS

Nouhad MAHMOUD

Imad HOBALLAH

Maurice GHAZAL

*Pour la République du Libéria*

Jeremiah C. SULUNTEH

Angélique WEEKS

Lamini A. WARITAY

Sekou M. KROMAH

*Pour la Principauté de Liechtenstein*

Kurt BÜHLER

*Pour la République de Lituanie*

Rimvydas VASTAKAS

*Pour le Luxembourg*

Anne BLAU

*Pour la Malaisie*

Mohd Ali BIN MOHAMAD NOR

*Pour le Malawi*

Willie KAMANGA

Esther NG'ONG'OLA

Ben CHITSONGA

*Pour la République du Mali*

Mariam Flantié Diallo DIARRA

M'Bodji Sène DIALLO

Choguel K. MAÏGA

Claude Sama TOUNKARA

Moussa OUATTARA

Adama KONATÉ

*Pour le Royaume du Maroc*

Mustapha BESSI

Mohammed HAMMOUDA

Brahim KHADIRI

Farid LAABOUDI

Hassan TALIB

Noureddine LASFAR

Rachid EL MOUTARAJI

*Pour le Mexique*

Héctor OLAVARRÍA TAPIA

*Pour les Etats fédérés de Micronésie*

Jolden J. JOHNNYBOY

*Pour la République de Moldova*

Veaceslav PASCAL

*Pour la Principauté de Monaco*

Robert FILLON

*Pour le Monténégro*

Srdjan MIHALJEVIC

*Pour la République du Mozambique*

Americo F. MUCHANGA

Hilário J. L. TAMELE

Francisco X. GIROTH

*Pour la République de Namibie*

Stanley SIMATAA

Henry J. KASSEN

Theodorus G. KLEIN

*Pour la République fédérale démocratique du Népal*

Narayan Prasad REGMI

*Pour le Nicaragua*

Jose Pablo DE LA ROCA

*Pour la République du Niger*

Abdoulkarim SOUMAÏLA

*Pour la République fédérale du Nigéria*

Kilyobas Nyobanga BINGA

Okechukwu ITANYI

Nnena O. KALU-UKOHA

*Pour la Norvège*

Ottar OSTNES

Christina CHRISTENSEN

*Pour la Nouvelle-Zélande*

Ian R. HUTCHINGS

Tracey ELIZABETH BLACK

Keith DAVIDSON

*Pour le Sultanat d'Oman*

Ali Mohamed A. AL-FARSI

*Pour la République de l'Ouganda*

Abel KATAHOIRE  
Patrick MWESIGWA  
Geoffrey SSEBUGGWAWO  
Irene KAGGWA-SEWANKAMBO  
Joanita NAMPEWO

*Pour la République d'Ouzbékistan*

Asror ISHANKHODJAEV

*Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée*

Kila GULO-VUI

*Pour la République du Paraguay*

Ladislao MELLO  
Nicolás EVERS  
Carlos M. GALEANO DAGOGLIANO

*Pour le Royaume des Pays-Bas*

Wim RULLENS

*Pour le Pérou*

Jose D. HURTADO FUDINAGA

*Pour la République des Philippines*

Priscilla F. DEMITION  
Nestor S. BONGATO

*Pour la République de Pologne*

Anna E. NIEWIADOMSKA  
Justyna ROMANOWSKA

*Pour le Portugal*

Cristina LOURENÇO  
Joana SANTOS  
Manuel DA COSTA CABRAL

*Pour l'Etat du Qatar*

Hassan J. AL-SAYED  
Azhari NUREDDEEN

*Pour la République arabe syrienne*

Imad SABOUNI  
Nadhim BAHSAS  
Mohammad AL JALALI

*Pour la République kirghize*

Baiysh NURMATOV

*Pour la République populaire démocratique de Corée*

Ri JUNG WON  
Kyong IL SO

*Pour la République slovaque*

Jan HUDACKÝ  
Jaroslav BLASKO  
Viliam PODHORSKÝ

*Pour la République tchèque*

Pavel DVORÁK

*Pour la Roumanie*

Aurelian Sorinel CALINCIUC  
Ionela ANDRISOI

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Nigel HICKSON  
Chris WOOLFORD  
Paul REDWIN

*Pour la République du Rwanda*

Ignace GATARE  
Abraham MAKUZA  
Charles SEMAPONDO  
Vijayakumar KUPPUSAMY

*Pour la République de Saint-Marin*

Michele GIRI  
Federico VALENTINI

*Pour l'Etat indépendant du Samoa*

Ian R. HUTCHINGS  
Tracey Elizabeth BLACK

*Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe*

Jeferson FUED NACIF

*Pour la République du Sénégal*

François DA SYLVA  
El Hadji MODA SEYE

*Pour la République de Serbie*

Jasna MATIĆ  
Irena POSIN  
Irina RELJIN  
Vladimir STANKOVIĆ  
Momcilo SIMIĆ

*Pour la République de Singapour*

Aileen CHIA  
Ka Wei HO  
Charmaine CHUA

*Pour la République de Slovénie*

Joze UNK

*Pour la République démocratique Somalie*

Ahmed M. ADEN

*Pour la République du Soudan*

Mohamed Abdelmagid ELSADIG

*Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka*

Satyaloka S. SAHABANDU

Hapuarachchige P. KARUNARATHNA

Jagath K. B. RATHNAYAKE

Manodha N. GAMAGE

*Pour la République Sudafricaine*

Siphiwe NYANDA

*Pour la Suède*

Anders JONSSON

*Pour la Confédération suisse*

Frederic RIEHL

Hassane MAKKI

*Pour le Royaume du Swaziland*

Mandla D. S. MOTSA

*Pour la République-Unie de Tanzanie*

John S. NKOMA

Elizabeth M. NZAGI

Joseph S. KILONGOLA

Fortunata B. K. MDACHI

Alinanuswe A. KABUNGO

Vitctor NKYA

Violet ESEKO

Innovent P. M. MUNGY

*Pour la République du Tchad*

Ndjerabe NDJEKOUNDADE

*Pour la Thaïlande*

Thaneerat SIRIPHACHANA

*Pour la République démocratique du Timor-Leste*

Nicolau SANTOS CELESTINO

*Pour la République Togolaise*

Palouki MASSINA

Kossivi DOKOUE

Essodessewe PIKELI

*Pour le Royaume des Tonga*

Paula Pouvalu MA'U

*Pour Trinité-et-Tobago*

Shelley-Ann CLARKE-HINDS

Cris SEECHERAN

*Pour la Tunisie*

Ali GHODBANI

Moez CHAKCHOUK

*Pour la Turquie*

Ahmet Erdinç CAVUSOGLU

*Pour l'Ukraine*

Olena DOVHALENKO

*Pour la République orientale de l'Uruguay*

Fernando FONTÁN MARTÍNEZ

Eugenio LLOVET METHOL

*Pour la République bolivarienne du Venezuela*

Alcides GONZÁLEZ

*Pour la République socialiste du Viet Nam*

Quan Duy NGAN HA

*Pour la République du Yémen*

Kamal Hassan MOHAMMAD

Omer Awadh O. ALI

*Pour la République de Zambie*

Luwani SOKO

*Pour la République du Zimbabwe*

Partson I. MBIRIRI

**INSTRUMENT D'AMENDEMENT**  
à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),  
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),  
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002),  
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)  
(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010))

**CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE  
DES TELECOMMUNICATIONS\***

(Genève, 1992)

PARTIE I

**Avant-propos**

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

CV/Art. 33

**Chapitre IV – *Autres dispositions***

*Article 33*

***Finances***

**MOD 468**

**PP-98**

**PP-06**

- 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

A partir de la classe de 40 unités:

jusqu'à la classe de 2 unités par palier d'une unité

En dessous de la classe de 2 unités comme suit:

classe de 1 1/2 unité

classe de 1 unité

classe de 1/2 unité

classe de 1/4 unité

classe de 1/8 unité

classe de 1/16 unité

---

\* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

## PARTIE II

**Date d'entrée en vigueur**

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1er janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

FAIT à Guadalajara, 22 Octobre 2010

\*

**DECLARATIONS ET RESERVES****faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications**

(Guadalajara, 2010)\*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

\*

---

\* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentes dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

*Original: anglais/français/espagnol*

*Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovaquie et la Suède:*

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Original: anglais/français/espagnol*

*Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, la République du Monténégro, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, la République de Slovaquie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leur pays respectif ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

*Original: anglais*

*Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovaquie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:*

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par le Mexique (70), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

